

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs; UNION POSTALE: 5 fr. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ 0 fr. 50
On peut s'abonner par mandat postal.

ABONNEMENTS: IMPRIMERIE S. COLLIN, à BERNE.

ANNONCES: Office polytechnique d'édition et de publicité, à Berne.

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, à BERNE
ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE: PROTECTUNIONS BERNE. — TÉLÉPHONE N° 542.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

Autriche. *Loi concernant la protection des inventions (loi sur les brevets). (Du 11 janvier 1897.)*

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA CONFÉRENCE DE BERLIN POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — III. Indications de provenance.

Jurisprudence

Grande-Bretagne. *Brevet d'invention. Contrefaçon, à l'étranger, d'un brevet anglais. Expédition et vente en Angleterre, par intermédiaire, des produits contrefaits. Compétence des tribunaux anglais.* — Égypte. *Emploi illicite du mot « Sheffield ». Marques de fabrique de Sheffield. Procès intenté par la Compagnie des couteliers.* — Turquie. *Marque de fabrique. Omission de renouveler la marque. Dépôt effectué par un tiers. Dépôt frauduleux non attributif de propriété.*

Bulletin

Fondation de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle. — Statuts de cette association.

Avis et renseignements

50. Situation des marques de fabrique suisses en Russie.

Statistique

France. *Statistique des dessins et modèles industriels déposés de 1891 à 1895.* — *Statistique des marques de fabrique et de commerce déposées en 1896.*

Bibliographie

Publications indépendantes (Landgraf). — Publications périodiques.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

AUTRICHE

LOI

CONCERNANT LA PROTECTION DES INVENTIONS
(LOI SUR LES BREVETS.)

(Bulletin des lois n° 30, du 11 janvier 1897.)

(Suite.)

II. AUTORITÉS ET INSTITUTIONS RELATIVES AU SERVICE DES BREVETS

Fonctions du Bureau des brevets

§ 33. — Le Bureau des brevets procède à la délivrance, à la révocation, à l'annulation, à la dépossession et à la déclaration de dépendance; c'est lui encore qui décide de l'inefficacité relative d'un brevet (§ 9), qui prononce sur les demandes en constatation d'un droit (§ 111) et sur l'octroi des licences (§ 21), et qui effectue toutes les inscriptions dans le registre des brevets.

En outre, le Bureau des brevets est tenu de fournir, à la demande des tribunaux, des rapports écrits sur des questions relatives à des brevets, dans le cas où, dans le cours de la procédure judiciaire, les experts ont présenté des rapports en sens divergents.

Siège et composition du Bureau des brevets

§ 34. — Le Bureau des brevets a son siège à Vienne.

Il se compose d'un président, de ses suppléants et du nombre nécessaire de membres juristes et techniciens, qui fonctionnent comme conseillers.

Les membres sont en partie nommés à poste fixe, et en partie nommés à temps.

Le président et les membres appelés à présider les sections des recours et celle

des annulations (§ 36) doivent être juristes.

Le président, ses suppléants et les membres nommés à poste fixe sont des fonctionnaires salariés de l'État.

Les membres nommés à temps reçoivent des émoluments.

L'organisation du Bureau des brevets est déterminée par la voie d'ordonnances.

§ 35. — Le président, ses suppléants et les membres du Bureau des brevets sont nommés par l'Empereur, sur la proposition du Ministre du Commerce.

Les membres nommés à temps le sont pour un terme de cinq ans, après l'expiration duquel ils peuvent être réélus.

Au point de vue de la gestion de ses affaires vis-à-vis de l'extérieur, le Bureau des brevets constitue un office indépendant. En ce qui concerne sa haute direction, il ressortit directement au Ministre du Commerce, lequel pourvoit aussi à la nomination du personnel auxiliaire.

Sections

§ 36. — Il est créé au sein du Bureau des brevets :

1° Des sections des demandes, pour les demandes de brevets, les transmissions, les constitutions de gage, les licences volontaires, les déclarations de dépendance (§ 4) et les annotations de litige;

2° Des sections des recours, pour le jugement des recours; et

3° Une section des annulations, pour les demandes en révocation, en annulation, en dépossession et en déclaration de dépendance (§ 30), ainsi que pour les décisions en matière d'inefficacité relative d'un brevet, de constatation des droits existants, et de licences obligatoires.

Décisions en sections

§ 37. — Les sections des demandes doivent, pour rendre des décisions valables, comprendre trois membres nommés à poste fixe, y compris celui qui préside, et parmi lesquels il doit se trou-

ver deux membres techniciens, sauf quand il s'agit des décisions prévues par le § 40.

Les décisions finales des sections des recours et de la section des annulations doivent être rendues par deux membres juristes, y compris le président, et trois membres techniciens. Pour les décisions interlocutoires de ces deux sections, il suffit de la présence de trois membres, dont deux techniciens.

On peut appeler aux délibérations des experts non membres du Bureau; mais ceux-ci ne peuvent prendre part aux votations.

Dans toutes les sections, les dispositions destinées à préparer une décision ou un jugement sont prises, au nom de la section, par le rapporteur chargé de l'affaire, après entente avec un membre technicien, s'il y a lieu.

Les décisions et jugements sont rendus à la majorité absolue des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président départage.

Les décisions et les jugements sont rendus au nom du Bureau des brevets; ils doivent être motivés, rédigés par écrit, et notifiés d'office à tous les intéressés.

Organisation du service du Bureau des brevets

§ 38. — Les détails d'organisation du service du Bureau des brevets qui ne sont pas déterminés par les dispositions de la présente loi, seront réglés par des ordonnances du Ministre du Commerce, après entente avec les ministres préposés à d'autres départements, dans les affaires où ceux-ci y seront intéressés.

Recours contre les décisions et jugements des sections

§ 39. — Les décisions des sections des demandes peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la section des recours. Sauf les dispositions contraires de la présente loi en ce qui concerne certains cas spéciaux, ce recours doit être déposé au Bureau des brevets dans les trente jours qui suivent la notification de la décision.

Aucun des membres ayant concouru à la décision contestée ne peut prendre part à la délibération relative aux recours.

Les décisions des sections des recours (interlocutoires et finales) ne peuvent être portées devant une instance supérieure, ni faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif.

On peut appeler des décisions de la section des annulations à la Cour des brevets.

Il n'y a pas de recours ou d'appel spécial contre les dispositions des rapporteurs destinées à préparer la décision d'une des sections des demandes, ou le jugement d'une des sections des recours ou de la section des annulations.

De même, il n'y a pas d'appel spécial contre les décisions interlocutoires de la section des annulations; on peut toutefois demander aux sections elles-mêmes de modifier les dispositions préparatoires émanant des rapporteurs des trois sections; et l'on peut de même demander aux sections des recours et à celle des annulations de modifier les décisions interlocutoires rendues par lesdites sections.

Décisions et recours concernant des inscriptions dans le registre

§ 40. — Les décisions du Bureau des brevets concernant les inscriptions dans le registre prévues par les §§ 9, 18, 19, 20, 21, 23 et 25, et les inscriptions dans le registre des agents de brevets prévues par le § 43, doivent être rendues par une section des demandes formée de trois membres juristes. Ces décisions doivent être portées à la connaissance de tous les intéressés.

On peut recourir contre la décision dans les trente jours qui suivent sa notification.

Le recours est porté devant la section des recours du Bureau des brevets, sauf dans le cas prévu par le § 43, et qui est réservé à la décision du Ministère du Commerce.

Cour des brevets

§ 41. — Comme instance d'appel pour les décisions finales de la section des annulations du Bureau des brevets, il est institué à Vienne une Cour des brevets.

Elle se compose d'un président ou d'un président de collège de la Cour suprême de justice et de cassation, comme président; d'un conseiller au Ministère du Commerce, de deux conseillers auliques à la Cour suprême de justice et de cassation, ou de leurs suppléants, et de trois membres techniciens, comme conseillers.

Les membres de la Cour des brevets et leurs suppléants sont nommés par l'Empereur pour le terme de cinq ans, sur la proposition du Ministre du Commerce faite après entente avec les ministères intéressés. Ils peuvent être réélus.

Pendant la durée de leurs fonctions, les membres de la Cour des brevets sont soumis aux dispositions de l'article 6 de la constitution concernant l'autorité judiciaire, et de la loi du 21 mai 1868 (Bulletin des lois, N° 46) édictée en vue de la mise à exécution dudit article.

Les membres de la Cour des brevets reçoivent des émoluments.

Le président de la Cour des brevets désigne, pour chaque cas spécial, les trois membres techniciens parmi les membres techniciens figurant sur la liste du Bureau des brevets.

Le personnel auxiliaire et celui du greffe de la Cour des brevets est fourni par le Ministère du Commerce.

Causes d'exclusion

§ 42. — Les membres du Bureau des brevets et de la Cour des brevets doivent être exclus de la collaboration :

1° Dans des affaires de brevets dans lesquelles ils sont eux-mêmes parties, ou dans lesquelles ils sont coïntéressés ou coobligés de l'une des parties, ou sujets à un recours de sa part;

2° Dans des affaires de brevets qui concernent leur épouse ou de leurs parents ou alliés en ligne directe, ou de leurs parents en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré; ou de leurs alliés en ligne collatérale jusqu'au second degré;

3° Dans des affaires de brevets qui concernent leurs parents adoptifs, leurs enfants adoptifs ou leurs pupilles (1).

4° Dans des affaires de brevets dans lesquelles ils représentent, ou ont représenté l'une des parties, ou qui leur procurent ou leur réservent un avantage ou un dommage matériel.

Les membres de la Cour des brevets sont, en outre, exclus des affaires de brevets dont ils se sont déjà occupés à l'occasion de la décision rendue par le Bureau des brevets.

Mandataires en matière de brevets

§ 43. — Sont seuls autorisés à représenter les parties devant les autorités dans les affaires de brevets : les avocats, les techniciens privés munis d'une autorisation administrative, les agents de brevets (*Patentanwälte*) et les procureurs des finances.

Il est toutefois interdit aux techniciens privés munis d'une autorisation administrative, et aux agents de brevets, de représenter professionnellement les parties dans les litiges concernant la révocation, l'annulation ou la dépossession d'un brevet ou d'un privilège, ainsi que dans toutes les affaires non techniques.

Les agents de brevets sont nommés, selon les besoins, par le Bureau des brevets, après entente avec l'autorité compétente pour les affaires industrielles.

L'exercice des fonctions d'agents de brevets est subordonné à l'enregistrement de l'intéressé dans le registre des agents de brevets, qui est tenu par le Bureau des brevets. Ces enregistrements doivent être publiés dans le Journal des brevets.

Chaque enregistrement de cette nature donne lieu au paiement d'une taxe de 100 florins.

Ne peuvent être désignées comme agents de brevets que des personnes :

1° Qui sont majeures;

2° Qui sont de nationalité autrichienne et qui habitent le pays;

3° Qui n'ont pas été condamnées pour un crime ou un délit commis par cupidité, ou pour une contravention de même nature;

4° Qui peuvent justifier de capacités techniques suffisantes, par la production d'un diplôme ou de certificats constatant des examens d'États subis avec succès à une école technique supérieure du pays, à l'école supérieure d'agriculture, à une école des mines ou à la faculté de philosophie d'une université du pays, ou constatant des examens équivalents passés avec succès à une école supérieure, analogue et de même rang, de l'étranger;

5° Qui ont fait un stage pratique d'au moins deux ans chez un agent de brevets du pays;

6° Qui, par un examen subi avec succès devant le Bureau des brevets à la fin de leur stage, ont montré que les dispositions de la législation du pays et de l'étranger sur le droit en matière de brevets leur étaient familières.

La taxe à payer pour l'examen sur le droit en matière de brevets est de 20 florins.

Les agents de brevets sont placés sous l'autorité disciplinaire du Bureau des brevets.

Si un agent de brevets est empêché, temporairement ou d'une manière prolongée, de s'occuper des affaires qui lui incombent, le Bureau des brevets est en droit, en cas de besoin, de lui désigner un remplaçant chargé de continuer ou de liquider les affaires dont il s'agit.

L'intéressé peut recourir au Ministère du Commerce contre le refus d'enregistrement dans le registre des agents de brevets, et cela dans les trente jours qui suivent la notification de la décision y relative.

Il appartient au Ministre du Commerce d'édicter, d'accord avec le Ministre de l'Intérieur, par des ordonnances, les dispositions de détail organisant l'institution des agents de brevets et la procédure disciplinaire contre ces agents. La question de savoir si les examens subis avec succès à une école supérieure de l'étranger sont équivalents aux examens d'État subis avec succès à une école supérieure analogue du pays (alinéa 4 du présent paragraphe), est décidée par le Ministre du Commerce, après entente avec le Ministre des Cultes et de l'Instruction publique et le Ministre de l'Agriculture.

Journal des brevets

§ 44. — Le Bureau des brevets publie un Journal des brevets officiel, paraissant périodiquement et dans lequel doivent être faites les publications prévues par la présente loi.

Le Ministre du Commerce réglera, par des ordonnances, la disposition et la publication de ce journal.

Registre des brevets

§ 45. — Il est tenu au Bureau des brevets un registre des brevets indiquant

le numéro d'ordre, l'objet et la durée des brevets délivrés, ainsi que le nom, la profession et le domicile des brevetés et de leurs mandataires. Le registre doit, en outre, contenir des renseignements sur les points suivants, savoir : point de départ, expiration, extinction, contestation, révocation, annulation, dépossession et expropriation du brevet; déclaration d'indépendance d'un brevet additionnel; déclaration concernant la dépendance d'un brevet; cessions, octrois de licences, droits de gage et autres droits réels relatifs à un brevet; inefficacité du brevet à l'égard d'un premier exploitant (§ 9); décisions constatant les droits respectifs du breveté et des tiers (§ 111), et annotations de litige.

Le Bureau des brevets conserve dans des archives spéciales les descriptions, dessins, modèles et échantillons concernant les brevets en vigueur, ainsi que les demandes et documents servant de base aux inscriptions faites dans le registre.

A moins qu'il ne s'agisse d'un brevet non encore publié appartenant au gouvernement ou à l'administration militaire (§ 65), chacun peut prendre connaissance ou prendre copie du registre des brevets, ainsi que des descriptions, dessins, modèles et échantillons sur le dépôt desquels les brevets ont été délivrés. Le Bureau des brevets doit ordonner la publication de toutes les modifications portant sur l'existence ou la propriété d'un brevet.

Le Bureau des brevets publie, en brochures séparées (exposés d'inventions brevetées), les descriptions et dessins relatifs aux brevets délivrés, en tant qu'ils sont accessibles à chacun.

Il délivre, sur demande, des extraits certifiés d'inscriptions faites dans le registre.

Amendes

§ 46. — Les amendes et peines disciplinaires en argent prononcées par le Bureau des brevets sont acquises au Trésor public.

Envoi de pièces

§ 47. — L'envoi des documents émanant du Bureau des brevets est fait d'office, par des huissiers du Bureau des brevets ou par la poste.

Quand un breveté est momentanément sans mandataire dans le pays, ou quand son domicile dans le pays est inconnu, le Bureau des brevets peut, en cas de besoin, charger de la représentation dudit breveté un curateur auquel les notifications pourront être faites avec le même effet légal que si elles avaient été adressées au breveté lui-même.

(A suivre.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA CONFÉRENCE DE BERLIN

POUR LA

PROTECTION

DE LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Suite et fin.)

III. Indications de provenance

Nous terminerons nos études sur la Conférence de Berlin en exposant les délibérations auxquelles a donné lieu la question des indications de provenance. Elles n'ont pas eu pour but de rechercher d'une manière abstraite le système le plus parfait au point de vue théorique : partant des dispositions législatives existantes en Allemagne et du projet de loi déposé par le gouvernement autrichien, on a comparé les deux systèmes et étudié leurs avantages et leurs inconvénients respectifs. Le but pratique que l'on poursuivait était de déterminer si, et dans quelle mesure, il y avait lieu d'apporter des modifications au projet de loi élaboré par le gouvernement autrichien. Le rapporteur principal était le Dr Schuloff, avocat à Vienne. Il avait comme co-rapporteur le Dr Landgraf, avocat à Francfort-s.-M. Ce dernier a été malheureusement empêché de prendre part à la discussion. Nous tiendrons compte, néanmoins, du rapport écrit déposé par lui, ainsi que d'une étude publiée récemment sur la même question par le Dr Benies, avocat à Vienne.

M. Schuloff a fait observer, en commençant son rapport, que la tendance actuelle est en faveur du rétablissement de l'honnêteté dans les relations commerciales. Il faut se réjouir de tout ce qui se fait dans ce sens, particulièrement en ce qui concerne les indications de provenance. Mais on doit néanmoins être prudent dans ce domaine, car il existe des droits acquis sur des indications de provenance, mensongères à l'origine, mais qui n'ont plus rien de frauduleux aujourd'hui où elles ont perdu toute signification géographique. On peut adhérer pleinement au principe d'après lequel toute indication de provenance doit être véridique; mais il

faudrait se garder d'admettre que chaque fois qu'un nom géographique est apposé sur un produit, il se rapporte nécessairement à l'origine de ce dernier. D'autre part, il est des cas où l'exportation d'un produit dépend de l'apposition d'une certaine indication de provenance qui ne correspond pas à la réalité : des considérations économiques d'une haute importance peuvent donc militer en faveur d'une tolérance exceptionnelle en ce qui concerne l'emploi d'une mention incorrecte, mais devenue courante.

Passant en revue les lois des principaux pays sur la matière qui nous occupe, M. Schuloff a constaté qu'elles poursuivaient les buts suivants :

1^o La protection de la production indigène contre la concurrence étrangère; c'est dans ce sens que sont conçues les lois des pays de forte production, comme la France ou l'Angleterre, où la population préfère les produits nationaux à ceux de l'étranger;

2^o La protection de la production des localités renommées pour la bonne qualité de leurs produits; ce but est atteint par les lois et la jurisprudence de la France, de l'Angleterre et de la Suisse;

3^o La protection du consommateur indigène contre la tromperie sur la nature et la valeur de la chose vendue; ce but est commun à toutes les lois, mais il est formulé le plus nettement dans les lois de l'Allemagne, de la Suisse et du Danemark.

Le projet de loi autrichien cherche à combiner ces trois buts, et M. Schuloff estime que nulle part on n'est allé aussi loin dans la protection des indications de provenance. Ce projet réprime toute fausse indication, apposée sciemment ou par négligence, et toute mise en circulation des marchandises faussement marquées. De plus, il n'envisage comme indication de provenance licite que celle se rapportant au lieu où le produit naturel a été récolté, ou au lieu où le produit industriel a été fabriqué : le siège du commerce n'est nulle part considéré, dans le projet, comme pouvant faire l'objet d'une indication de provenance légitime. Les peines prévues par le projet sont applicables même en l'absence de toute intention de tromper sur la nature ou la valeur de la marchan-

dise. Il suffit de la présence de l'indication fausse, que celle-ci ait été appliquée sciemment ou par négligence. M. Schuloff se demande si une telle sévérité ne présenterait pas d'inconvénients au point de vue économique, et si même, par ce qu'elle aurait d'excessif, elle ne contribuerait pas à faire que la loi restât lettre morte.

Une enquête faite par lui auprès d'un certain nombre d'industriels autrichiens l'a convaincu que le projet allait trop loin. Nous en reproduisons les points les plus saillants : Un négociant en vins de l'honnêteté la plus parfaite a affirmé que, dans sa branche, les indications de provenance locale étaient de simples renseignements sur le goût du produit et sur son prix; que l'indication des crûs réels était impossible, vu la nécessité des coupages pour toutes les qualités, et que la véracité absolue en matière d'indications de provenance viticoles serait précisément la ruine des bons producteurs et des commerçants honnêtes. — Un gantier viennois n'avait, en ce qui le concernait, aucune objection contre l'obligation pouvant être imposée au fabricant de munir ses produits d'une marque locale véridique; mais il a fait observer que beaucoup de petits fabricants étaient forcés d'apposer sur leurs produits destinés à l'exportation des noms de villes étrangères, telles que Paris, Londres, Chemnitz, Grenoble, etc. — Un fabricant d'articles de cuir fin, de Vienne, saluait avec joie le projet du gouvernement, et exprimait son regret de ce que des maisons viennoises de premier ordre eussent l'habitude d'apposer le mot «Vienne» sur des produits d'origine étrangère. — Un fabricant d'instruments de précision et un mécanicien ont déclaré qu'ils ne pouvaient produire eux-mêmes tous les articles de leur branche, et qu'ils devaient souvent en faire venir de l'étranger; les munir de l'indication du véritable lieu de fabrication était chose impossible, et d'ailleurs sans utilité aucune pour l'acheteur; en revanche, le nom du vendeur devait y figurer, comme garantie de la bonne qualité de la marchandise; l'un et l'autre ont demandé pleine liberté, pour le vendeur, d'indiquer son nom et son adresse sur les produits fabriqués tant dans le pays qu'à l'étranger. — Enfin un chapelier viennois a émis l'avis que

l'obligation d'indiquer la provenance réelle sur les produits de sa branche ne nuirait pas aux grands industriels, mais aux petits fabricants de province; car un grand nombre des chapeaux vendus à Vienne sont fabriqués en province et munis de l'adresse des maisons viennoises. D'autre part, nombre de chapeliers de Hongrie et des provinces exigent que les chapeaux leur soient livrés munis de leur propre adresse. Le même chapelier a exprimé la crainte que le marché de la Hongrie et des provinces ne fût perdu pour l'industrie viennoise, si les dispositions du projet obtenaient force de loi.

M. Schuloff reconnaît que le projet de loi autrichien est inspiré par un profond sentiment de moralité. Mais il ne croit pas que l'État ait pour tâche d'empêcher, dans le commerce, d'autres tromperies que celles qui sont dommageables au consommateur. A quoi bon, par exemple, réprimer l'usage d'une indication de provenance inexacte, quand le nom de lieu indiqué ne jouit pas d'une renommée spéciale, et quand la marchandise qui en est munie est de bonne qualité? A son avis, la loi autrichienne ne devrait pas aller plus loin que celle de l'Allemagne, qui punit uniquement les indications de provenance ayant pour but d'induire en erreur sur la nature et la valeur de la marchandise. On supprimerait du même coup la peine, difficile à justifier, qui frappe l'apposition d'une indication fausse apposée par simple négligence. On pourrait utilement accorder la protection aux *régions de production*, que la loi allemande protège uniquement en tant qu'elles constituent des corporations politiques. D'autre part, la loi allemande mérite d'être imitée en ce qu'elle ne protège pas les *noms d'États* et de pays, mais seulement leurs armoiries. Appliqués aux marchandises, les noms d'États ou de pays ont presque toujours pris un sens se rapportant à la *qualité* du produit, en sorte qu'il ne conviendrait pas de laisser à la jurisprudence le soin de déterminer dans chaque cas si leur emploi est, ou non licite. Quant à la compétence que le projet autrichien attribue au gouvernement, de protéger la production d'une contrée en imposant l'apposition d'une marque locale sur certaines marchandises qui y sont fabriquées, M. Schuloff estime qu'elle

pourra avoir des effets bienfaisants, s'il en est fait usage avec mesure.

Ce qui lui tient le plus à cœur, c'est que le commerçant puisse apposer son nom et son adresse sur les produits qu'il met en vente, sans être tenu d'indiquer la localité d'où il les a tirés. S'il s'était établi dans un lieu de fabrication renommé, dans le but évident d'apposer le nom de cette localité sur des objets fabriqués ailleurs, il y aurait lieu de lui appliquer les dispositions relatives à la concurrence déloyale, et non celles concernant les fausses indications de provenance. Mais ce cas est exceptionnel. En revanche, l'adresse et le nom du vendeur sur des marchandises provenant de lieux autres que celui où ce dernier est établi, a souvent une plus grande valeur que n'en aurait l'indication exacte du lieu d'origine. Les grands magasins et les commissionnaires font le commerce de produits tirés des endroits les plus divers, et dépourvus de toute notoriété commerciale. Il importe peu au public de connaître le lieu de production : c'est le nom du commissionnaire ou de la maison de vente, qui lui répond de la bonne qualité du produit. Si le nom et l'adresse du grand commerçant devaient être accompagnés de l'indication du lieu de fabrication, il est probable que le petit fabricant de province perdrait son gros client, car celui-ci concentrerait autant que possible la fabrication dans le lieu de sa résidence, pour ne pas devoir indiquer sa source d'approvisionnement sur chaque pièce vendue par lui. M. Schuloff envisagerait comme extrêmement regrettable que la future loi autrichienne permit de condamner le vendeur qui, de bonne foi, aurait indiqué sur ses marchandises son nom et le lieu de sa résidence.

M. Schuloff a conclu en disant qu'à son avis il était impossible de formuler, quant à la répression des fausses indications de provenance, des principes applicables à tous les pays et à tous les temps : les solutions pratiques doivent être déduites avec prudence des circonstances spéciales de chaque pays. Puis, il a proposé à l'assemblée d'adopter les résolutions suivantes :

1. *La Conférence exprime sa conviction que les dispositions légales actuellement en vigueur en Allemagne*

pour combattre les indications de provenance locales susceptibles d'induire en erreur, sont suffisantes pour atteindre le but indiqué.

2. *La Conférence envisage comme une chose juste et nécessaire, dans l'intérêt du commerce honnête, que le nom et l'adresse du véritable vendeur puissent être apposés sur la marchandise sans que cela puisse être considéré comme une fausse indication de provenance, et cela alors même que l'indication du lieu d'origine réel ferait défaut.*

* * *

Les délibérations de la Conférence ont été très courtes, tous les membres présents étant d'accord sur la première thèse, qui était de beaucoup la plus importante. Cependant, comme il s'agissait de donner la législation allemande comme un modèle à suivre, il convenait d'être bien au clair sur la portée de cette dernière, et M. Paul Schmidt, avocat à Berlin, a jugé utile d'exposer ce qui lui paraissait constituer, en Allemagne, la législation applicable aux indications de provenance. La répression pénale est assurée par le § 16 de la loi sur les marques de marchandises, qui, nous l'avons vu, frappe celui qui, faussement, munit des marchandises ou des papiers de commerce d'une indication de provenance, « dans le but d'induire en erreur sur la qualité et la valeur des marchandises ». En droit civil, on peut encore appliquer les principes généraux contenus dans le § 1^{er} de la loi sur la concurrence déloyale. En revanche, les dispositions pénales du § 4 de la même loi ne sont pas applicables en cette matière, bien qu'elles visent entre autres les indications mensongères sur la source d'où les marchandises ont été tirées : il a, en effet, été déclaré dans l'exposé des motifs et au cours des délibérations parlementaires, que, dans ce paragraphe, le terme *source* ne s'appliquait pas aux indications de provenance locales.

Personne n'ayant émis d'avis contraire, la première des thèses du rapporteur a été adoptée à l'unanimité.

La deuxième thèse, d'après laquelle il devait être déclaré licite pour le vendeur d'apposer son nom et son adresse sur une marchandise fabriquée dans une autre localité, a été

combattue par MM. Kohler, Seligsohn et Gallia. Ceux-ci firent remarquer que la seconde thèse était superflue après l'adoption de la première. En effet, du moment que l'apposition d'un nom de lieu sur une marchandise ne devient illicite que si elle a pour but d'induire en erreur sur la nature et la valeur de cette dernière, il s'ensuit que le vendeur est maître de munir ses produits de son adresse, à moins que l'indication du lieu de son établissement ne soit de nature à faire attribuer à des produits provenant d'ailleurs une excellence qu'ils ne possèdent pas : tel serait, par exemple, le cas d'un négociant en vins établi à Épernay, qui apposerait le nom de cette ville sur des vins mousseux fabriqués hors de la Champagne. La réputation acquise par les crus d'Épernay tromperait sur la valeur de la marchandise, et cela donnerait à l'usage fait de ce nom de lieu un caractère illicite. Il en serait autrement si le négociant dont il s'agit habitait une ville ne jouissant d'aucune renommée dans le commerce des vins. En autorisant d'une manière expresse les négociants à apposer leur adresse sur les marchandises vendues par eux, on risquerait d'encourager ceux d'entre eux qui s'établiraient dans un lieu de production renommé, dans le but d'écouler sous le couvert de ce nom des produits de qualité inférieure, achetés ailleurs.

Là-dessus, le Dr Schuloff retira sa seconde thèse, se déclarant satisfait de l'unanimité qui s'était produite sur ce point, qu'en principe le vendeur ne doit pas être empêché d'indiquer le lieu où il habite sur ceux de ses produits qui proviennent du dehors.

* * *

Comme nous l'avons déjà dit, le co-rapporteur, Dr Landgraf, a été empêché de prendre part aux délibérations ; mais il a envoyé son rapport, qui a été annexé aux procès-verbaux. Ce travail contient un exposé, fait avec soin et connaissance de cause, du développement de la législation allemande en matière d'indications de provenance, et de l'état actuel de la jurisprudence dans ce domaine. Il compare ensuite les dispositions de la législation allemande avec celles de l'avant-projet de loi autrichien, et indique en terminant

les perfectionnements qu'il voudrait voir introduire dans le système allemand.

M. Landgraf est satisfait de l'état de choses créé par la législation récente de l'Allemagne. Il apprécie, en particulier, hautement la clairvoyance avec laquelle le Bureau des brevets a établi les principes d'après lesquels il décide si les noms géographiques contenus dans les marques déposées ont le caractère d'une indication générique ou celui d'une indication de provenance, et il envisage que cette administration est mieux placée que les tribunaux pour trancher de telles questions.

Après avoir exposé les divergences qui existent entre le projet de loi autrichien et la législation allemande, — divergences dont les plus importantes ont déjà été signalées plus haut, — M. Landgraf a émis l'avis que la seconde ne le cédait que de peu au premier. Sur deux points, la supériorité lui paraît même être du côté de l'Allemagne : il s'agit d'abord du rôle utile du Bureau des brevets en ce qui concerne l'appréciation des noms géographiques compris dans les marques déposées ; puis, des pénalités, qui lui paraissent réglées d'une manière plus précise.

M. Landgraf fait ensuite connaître certains perfectionnements qu'il voudrait voir introduire en Allemagne, et qu'on pourrait introduire avec profit dans le projet autrichien. La disposition du § 11 de la loi sur les marques, par laquelle le Bureau des brevets est tenu d'émettre son avis, à la demande des tribunaux, chaque fois que les experts entendus se sont prononcés en sens divergents, devrait selon lui être applicable aussi aux contestations portant sur des indications de provenance. Puis, les marchandises munies de fausses indications d'origine devraient être traitées en douane de la même manière que celles portant des marques contrefaites.

M. Landgraf n'a pas résumé dans des résolutions les vues exprimées dans son rapport. Il se réservait de formuler ses propositions après avoir entendu les conclusions du rapporteur principal.

* * *

Les deux rapporteurs, autrichien et allemand, de la Conférence de Berlin donnaient à la législation alle-

mande la préférence sur le projet de loi autrichien. Tel n'est pas le cas du Dr Benies, avocat à Vienne, qui voit dans ce projet un progrès, tout en envisageant qu'il est susceptible de perfectionnement. Il vient de consacrer à la question des indications de provenance, dans les *Juristische Blätter*⁽¹⁾, une étude importante, dont nous croyons utile de reproduire les traits principaux.

L'auteur désapprouve, par exemple, que la loi allemande ne réprime pas les indications de provenance inexactes quand elles consistent dans un nom de *pays*. Cette sorte de noms est loin d'indiquer toujours la qualité du produit, et peut fort bien se rapporter à l'origine de celui-ci (exemples : drap *anglais*, caviar *russe*).

En revanche, le projet autrichien lui paraît aussi aller trop loin en édictant des peines pour l'apposition de fausses indications faite par simple négligence.

M. Benies envisage comme une chose nécessaire que le *commerçant* puisse munir ses produits de son nom et de son adresse, tout en maintenant secrète leur origine. La question de savoir si cela est admissible aux termes du projet, peut donner lieu à contestation ; mais ce dernier interdit certainement au fabricant d'apposer lui-même sur la marchandise le nom du commerçant, habitant un autre lieu, auquel cette marchandise est destinée. Or, ce fait est parfaitement innocent et d'un usage courant dans le commerce : les marchands de chapellerie et d'horlogerie, par exemple, font constamment marquer leur nom et leur adresse sur leurs produits, sans que personne en souffre, et il paraît inadmissible d'édicter des peines pour cela.

Il y aurait deux moyens de restreindre la loi de manière à ne pas frapper de pareils faits. On pourrait limiter son application au cas où l'apposition, sur une marchandise, d'un nom de lieu autre que celui où elle a été produite, a été faite dans le but de tromper sur la nature et la valeur de la marchandise ; c'est le système allemand. On pourrait aussi ne considérer comme indications de provenance susceptibles de protection que les noms des villes, régions, etc., qui jouissent d'une certaine renommée comme lieux d'origine d'un pro-

duit déterminé. Ce système, qui est celui de la loi suisse, a les préférences du Dr Benies.

D'après le § 16 de la loi allemande sur les marques, l'intention de tromper sur la provenance n'est pas punissable, si la marchandise munie de l'indication mensongère est de qualité et de valeur égales à celles des produits de la localité indiquée. Or, ce principe ne paraît admissible ni au point de vue moral, ni au point de vue purement pratique. Il n'est permis à personne d'apposer sur une marchandise le nom commercial ou la marque d'un tiers, quelle que soit l'excellence de cette marchandise. Or, il n'y a pas de différence essentielle entre la marque d'un *producteur unique* et l'indication de provenance locale, qui appartient à un *groupe de producteurs*. La réputation *collective*, elle aussi, a droit à la protection.

Celui qui veut faire concurrence à l'industrie d'une localité renommée peut, par la réclame, affirmer la supériorité de ses produits. Mais il ne doit pas apposer sur ces derniers le nom de la localité dont il s'agit, alors même qu'en réalité ses propres produits seraient aussi bons ou meilleurs que ceux de la localité dont il s'agit. D'ailleurs, même en cas de qualité égale, il y a encore, dans le cas indiqué, tromperie sur la valeur de la marchandise. En effet, cette dernière n'est pas uniquement déterminée par la qualité *réelle* du produit, mais par son excellence *reconnue*. Une partie du prix de vente représente la *garantie* de bonne qualité qui réside dans le fait de son origine même, et cette fraction est indûment prélevée sur l'acheteur, si l'indication devant servir de garantie se trouve être fausse. Entre deux produits de même qualité, celui qui vient d'un lieu de provenance renommé mérite la préférence, et peut se vendre plus cher.

Toute personne qui, selon la formule de la loi allemande, munit une marchandise d'une fausse indication de provenance « dans le but d'induire en erreur sur la nature et la valeur des marchandises », fera nécessairement usage du nom d'un lieu renommé pour le genre de produits dont il s'agit. Aussi longtemps que la marchandise munie de la fausse indication de provenance est de qualité inférieure, la loi allemande et la loi suisse ont à peu près la même valeur pratique. Mais cette dernière

(1) N° 12 à 14, de 1897.

est seule applicable quand il s'agit d'atteindre une fausse indication apposée sur un produit de même qualité que ceux provenant du lieu de production indiqué, et ayant pour seul but de donner une fausse garantie de la qualité, qui en réalité est bonne. Comme il y aurait délit à apposer la signature falsifiée d'une caution sur un billet de la Banque d'Angleterre dont la valeur est hors de doute, de même il doit être interdit d'ajouter mensongèrement la garantie d'un lieu de provenance à une marchandise excellente en elle-même.

Quant au *but d'induire en erreur*, qui est une des conditions de l'application du § 16 de la loi allemande sur les marques, il sera souvent difficile à constater. Et d'abord, quelle est la personne qu'il est interdit de tromper? Souvent, le commerçant premier acheteur sait, ou pourrait savoir, que la marchandise ne provient pas du lieu indiqué, et n'est donc pas trompé par le fabricant qui a apposé la fausse indication. Mais il n'est pas dit qu'un ou plusieurs des acheteurs qui acquerront successivement la marchandise, et surtout le consommateur, ne soient pas trompés. Le juge ne pourra guère déterminer quels sont, dans la lignée des acheteurs, ceux entre lesquels la tromperie s'est produite, et, par conséquent, celui qui doit subir la peine établie par la loi.

M. Benies approuve une autre disposition de la loi suisse, d'après laquelle les commerçants établis dans une localité renommée pour certains produits sont tenus de prendre les dispositions nécessaires afin que l'apposition de leur marque ou de leur nom commercial ne puisse pas induire le public en erreur quant à la provenance de ces produits. Mais il concède que, dans les circonstances où elle se trouve actuellement, l'Autriche n'est peut-être pas mûre pour un tel degré de véracité.

Quant aux noms géographiques qui constituent la désignation générique de certains produits, M. Benies pose en fait que, sauf ceux d'entre eux qui sont de pures dénominations de fantaisie, ils ont tous commencé par être de simples indications de provenance, dont le caractère a été dénaturé dans la suite des temps par la concurrence déloyale de ceux qui voulaient profiter de la renommée

acquise par le lieu de production. Ce n'est que lorsque la transformation est complète, et que les acheteurs ordinaires n'attachent plus aucune signification au nom géographique, qu'il est impossible de faire disparaître la signification générique. Mais quand une partie encore considérable du public croit encore à la réalité de l'indication de provenance, il est non seulement possible, mais encore désirable et nécessaire, dans l'intérêt de la loyauté commerciale, que le procédé de transformation de l'indication géographique en une indication générique soit interrompue, et que l'on retourne en arrière.

Les lois allemande et suisse et le projet autrichien abandonnent au juge la question de savoir si une dénomination a, ou non, une signification géographique. M. Benies préférerait que le Ministre du commerce établisse une liste des noms géographiques qui ont pris un sens générique, et cela en tenant compte moins de l'appréciation des commerçants de la branche intéressée, que de l'avis des simples consommateurs.

Selon lui, le nom de *Bordeaux* est, par exemple, une indication générique, que le consommateur envisage comme désignant un type de vin particulier. Quant aux noms de tous les crus du Rhin, et à ceux de *Malaga*, de *Jerez*, de *Madère*, de *Marsala* et autres, on entend les négociants en vins les plus honnêtes déclarer que ce sont des dénominations purement génériques. Mais on ne saurait admettre qu'on vendit sous ces noms des vins provenant de mélanges qui ne contiennent pas une seule goutte de vin de la région indiquée.

Les griefs formulés contre le projet de loi autrichien par les commerçants en vins sont moins sérieux, aux yeux de M. Benies, que ceux émanant des industriels exportateurs. Il est triste, mais il paraît exact, que les marchandises autrichiennes se placent plus facilement dans l'Orient et les pays d'outre-mer, si elles sont désignées comme provenant de France ou d'Angleterre. L'auteur ignore si les préjugés des consommateurs pourraient être surmontés; il est possible que le changement de désignation puisse se faire dans un délai assez court, et que l'industrie autrichienne ne souffre pas davantage de l'obligation de munir ses produits de l'indication de l'origine réelle, que l'Allemagne

n'a souffert de celle d'apposer les mots *Made in Germany* sur les produits exportés par elle dans les possessions britanniques: on sait que cela lui a au contraire profité. Mais si l'exportation a besoin de telles béquilles, il ne faut pas l'en priver dès maintenant, comme le projet de loi tend à le faire. On ferait mieux, dans ce cas, de limiter les effets de la loi au commerce interne. Le gouvernement pourrait néanmoins conclure avec d'autres États des arrangements qui assureraient la réciprocité de traitement, tout en permettant de restreindre l'application de la loi dans les limites indiquées plus haut.

M. Benies conclut en recommandant l'introduction, dans le projet de loi autrichien, des modifications suivantes:

1. Restreindre l'application de la loi aux indications de provenance locale qui donnent la *renommée* à un produit.

2. La question de savoir si une dénomination locale a un caractère géographique ou générique, doit être résolue en prenant pour critérium *la manière de voir des acheteurs habituels de la marchandise dont il s'agit*.

3. La loi doit être restreinte au *commerce interne*; mais le gouvernement doit être autorisé à supprimer cette restriction en cas de réciprocité.

4. La peine de la *détention* doit disparaître en ce qui concerne les faits commis par simple *négligence*.

L'étude du Dr Benies est si intéressante, elle va tellement au fond des choses, et elle se rattache si intimement à la question qui nous occupe, qu'on ne nous reprochera pas de lui avoir fait une si grande place, quand bien même elle ne se rattache par aucun lien extérieur à la Conférence de Berlin.

* * *

Il nous serait impossible de revenir, dans le cadre de cette étude, sur tous les points qui ont été abordés plus haut; nous tenons cependant à indiquer notre manière de voir sur certains d'entre eux.

A notre avis, toute indication de nature à tromper sur la provenance d'une marchandise doit être considérée comme illicite. Mais il ne faut pas perdre de vue, comme l'a fort justement fait observer M. Schuloff, que l'apposition, sur un produit, d'un nom géographique ne constitue pas

nécessairement une indication de provenance. Certains noms géographiques, qui étaient primitivement de véritables indications d'origine, ont, avec le temps, et à un degré variable, pris un caractère générique (eau de *Cologne*); d'autres se rapportent simplement à la préparation d'un produit et à la manière usitée dans un certain pays (sauce *hollandaise*); d'autres encore n'ont jamais été que de pures dénominations de fantaisie (cigares *londrés*). On irait trop loin en disant d'une manière absolue que les noms de lieux susceptibles de former une indication générique ne peuvent, en aucun cas, constituer une fausse indication de provenance. Tel d'entre eux peut parfaitement prendre ce caractère, selon la manière dont il est employé. Ainsi, une étiquette consistant dans les mots *Eau de Cologne* contient une simple indication générique, tandis qu'il y aurait fausse indication de provenance de la part d'un parfumeur italien, par exemple, à en adopter une qui serait rédigée comme suit :

Eau de Cologne
fabriquée par X Y
rue COLOGNE.

Pour que l'apposition d'un nom géographique sur une marchandise soit illicite, il faut donc 1° que ce nom puisse être considéré comme une indication de provenance en ce qui concerne cette marchandise; 2° que cette indication soit fausse ou de nature à induire en erreur.

C'est à ce point de vue qu'il faut se placer pour apprécier le droit des commerçants d'une ville renommée pour une certaine fabrication, d'apposer leur nom et leur adresse sur les produits de même espèce, fabriqués ailleurs : leur liberté doit être entière aussi longtemps que l'indication du lieu de leur domicile n'est pas apposée de manière à faire croire qu'il s'agit du lieu de fabrication; et au contraire, dès que cette confusion est possible, l'indication prend un caractère illicite.

Les arguments par lesquels M. Benies a combattu le principe de la loi allemande, qui ne prévoit la répression légale qu'en cas de tromperie volontaire sur la nature et le prix de la marchandise, nous paraissent avoir une grande force. Nous citerons encore un cas où, sans aucune tromperie sur le prix, il conviendrait que

la fausse indication de provenance fût punie. Supposons qu'un viticulteur, propriétaire d'un crû renommé, ait une mauvaise année et fasse un vin d'une qualité médiocre; ou qu'un manufacturier, établi dans une ville célèbre pour l'excellence de ses produits, désire se débarrasser de pièces de rebut, inférieures à la qualité courante. L'un et l'autre auraient le droit d'apposer leur nom et leur adresse sur les produits dont il s'agit; mais ils ne le feront pas, de crainte de nuire à la réputation de leur nom et à celle de la localité ou de la région qu'ils habitent. Mais il pourrait leur venir à l'idée de munir ces produits du nom d'une autre localité viticole ou industrielle concurrente, afin de nuire à son renom. Si le prix était assez bas pour que l'acheteur ne puisse se plaindre d'avoir payé trop cher la marchandise ainsi marquée, cette manœuvre déloyale serait inattaquable au point de vue de la loi allemande. Le fait qu'il doit y avoir intention de tromper, et cela non seulement sur la provenance du produit, mais sur sa nature et sur sa valeur, nous fait craindre que les fraudeurs habiles ne puissent trop souvent s'échapper à travers les mailles un peu lâches des dispositions légales.

L'idée de M. Benies d'établir une liste officielle des noms de lieux qui ont un caractère générique ne nous paraît pas devoir donner de bons résultats. Il faudrait du temps jusqu'à ce que cette liste fût complète, car il est de ces indications qui ont cours seulement dans une région ou une province, et il serait à craindre que les juges ne voulussent considérer comme indications génériques que celles qui se trouveraient sur la liste en question. En tout cas, cette liste ne serait pas applicable aux dénominations génériques en langues étrangères, car, par le fait même de leur caractère générique, elles ne se traduisent pas d'une langue dans l'autre; ainsi les termes *cuir de Russie*, *sel anglais*, *coq d'Inde* se rendent en allemand par *Juchtenleder*, *Bittersalz* et *Truthahn*, et non par *russisches Leder*, *englisches Salz* et *indischer Hahn*. D'autre part, on ne saurait s'attendre à ce qu'un pays parvienne à établir une liste correcte et complète des dénominations génériques en langues étrangères. Il paraît bien préférable que le juge puisse exami-

ner avec soin chaque espèce, en exigeant les preuves spéciales requises par chaque cas.

En ce qui concerne la possibilité, pour l'industrie autrichienne, de se passer de fausses indications de provenance dans le commerce international, nous sommes plus optimistes que le Dr Benies, qui n'est pas absolument convaincu de la chose. Nous ne pouvons mieux faire, pour exprimer notre opinion à cet égard, que de reproduire mot à mot le passage relatif à cette question, contenu dans la lettre d'envoi par laquelle le Ministre du Commerce a soumis le texte du projet de loi à la Société autrichienne pour la protection de la propriété industrielle. « Aussi longtemps, y est-il dit, que la production nationale, appuyée par les intermédiaires, continue à vendre ses produits comme provenant de France, d'Angleterre ou des États-Unis, tous les progrès réalisés dans les branches de l'industrie nationale qui ont acquis un développement relativement élevé ne serviront qu'à accroître la réputation du produit étranger, et il sera tout à fait impossible au public indigène et étranger de se rendre compte que le produit national soutient la comparaison avec celui du dehors, et que le consommateur a tort d'accorder la préférence au produit étranger ou supposé tel, ou de le payer à des prix plus élevés. Quand il sera interdit d'apposer de fausses indications de provenance étrangères sur les produits indigènes, et pas avant, les industries en cause seront à la fois forcées et en mesure de gagner le marché autrichien à leurs produits, tout en indiquant l'origine de ces derniers. »

Jurisprudence

GRANDE-BRETAGNE

BREVET D'INVENTION. — CONTREFAÇON A L'ÉTRANGER D'UN BREVET ANGLAIS. — EXPÉDITION ET VENTE EN ANGLETERRE, PAR INTERMÉDIAIRE, DES PRODUITS CONTREFAITS. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ANGLAIS.

Au cas de contrefaçon à l'étranger d'un produit breveté en Angleterre, le titulaire du brevet peut être autorisé à citer le contrefacteur devant les tribunaux anglais, alors même que celui-ci, au lieu

d'expédier directement le produit au détaillant anglais, l'aurait adressé à un intermédiaire.

(Cour suprême de justice, Cour d'appel. 4 décembre 1895.
— La Badische Anilin- und Soda-Fabrik c. Johnson & C^e
et la Baste Chemical works C^e.)

Les demandeurs, titulaires d'un brevet anglais concernant les teintures, établissent que la société de Bâle fabrique, dans ses ateliers, une couleur connue dans le commerce sous le nom de *jaune T*, contrefaçon du produit pour lequel ils ont pris un brevet. Le 7 juin 1895, MM. Johnson & C^e, marchands de produits chimiques à Londres, adressaient à la société de Bâle l'ordre de leur expédier immédiatement 5 livres de *jaune T* pour teindre des laines. Le 11 juin, la société leur envoyait la facture des produits demandés. Cette facture, rédigée au nom de MM. Johnson & C^e, portait les marchandises comme achetées à la société de Bâle et ajoutait que le colis était remis à MM. Niebergall et Goth, de Bâle, pour être tenu à la disposition de MM. Johnson & C^e. Ces derniers, ayant été assignés, déclarèrent qu'ils ne voulaient pas comparaître, mais qu'ils consentaient à se soumettre à la défense qui leur serait faite (de vendre dorénavant le produit en question). Les demandeurs requièrent qu'il leur fût permis d'assigner (simultanément avec Johnson) la société de Bâle, bien qu'elle se trouvât à Bâle, c'est-à-dire hors de la juridiction de la Cour suprême. Leur exploit concluait à ce qu'il fût fait défense aux défendeurs, à leurs employés et agents, d'importer en Angleterre, d'y fabriquer, vendre, fournir et employer des couleurs fabriquées conformément au brevet susindiqué, ou n'en différant que légèrement, et plus généralement de porter aucune atteinte aux droits résultant du brevet. Ils réclamaient des dommages-intérêts et réparation du tort qui leur avait été causé.

L'avocat des demandeurs fait remarquer que le procès est d'une importance considérable pour les titulaires de brevets anglais; que ceux-ci sont constamment lésés par des industriels qui, après avoir fabriqué les articles de contrefaçon dans des pays (comme la Hollande et la Suisse) où il n'y a pas de loi sur les brevets d'invention⁽¹⁾, vendent ces articles en petites quantités à des détaillants anglais. Le détaillant, menacé d'un procès par le titulaire du brevet, se soumet immédiatement à l'interdiction qui lui est faite (de vendre à l'avenir le produit). Mais il est extrêmement difficile de découvrir ces petites transactions et, si le titulaire du brevet ne peut assigner le manufacturier

étranger en Angleterre, le mal est pratiquement sans remède.

Or, le règlement de la Cour de 1883 (*Order XI, Rule 1*) décide que la Cour ou qu'un juge peut permettre la signification d'un exploit d'assignation hors de la juridiction de la Cour, notamment lorsqu'on demande qu'il soit interdit de faire une chose dans le ressort de la juridiction, ou quand on veut prévenir ou empêcher un préjudice causé dans ce même ressort, qu'on réclame ou non des dommages-intérêts de ce chef.

M. le juge North, siégeant aux référés, a refusé le droit d'assignation, mais la Cour reconnaît le bien-fondé de l'appel et permet d'assigner.

Le lord-juge, M. Lindley, admet que l'affaire est d'une extrême importance. Il estime que le texte invoqué du règlement de 1883 vise évidemment le cas présent. Il est clair que les demandeurs sont de bonne foi en demandant qu'il soit interdit de vendre ces articles en Angleterre. La facture contenait une clause qu'évidemment les défendeurs n'avaient pas le droit d'y insérer, celle qui annonçait l'expédition du colis à MM. Niebergall et Goth. On ne leur avait pas demandé de procéder ainsi et MM. Niebergall et Goth étaient sans aucun doute leurs agents. Par conséquent, il n'y avait là qu'un subterfuge spécieux. Si la société de Bâle se présente et demande que la permission de l'assigner soit retirée, rien dans les considérants de l'arrêt ne peut lui porter préjudice. G. A.

[*Journal du droit international privé.*]

ÉGYPTE

EMPLOI ILLICITE DU MOT « SHEFFIELD ». — MARQUES DE FABRIQUE DE SHEFFIELD. — PROCÈS INTENTÉ PAR LA COMPAGNIE DES COUTELIERS.

(C^e des Couteliers de Sheffield c. Orosdi, Back et C^e. — John Nowill & fils c. Boeglin & C^e.)

La Compagnie des couteliers de Sheffield mène, depuis quelque temps, une campagne active contre ceux qui décorent frauduleusement du nom estimé de *Sheffield* des articles de coutellerie inférieurs et de fabrique étrangère sur les marchés de l'Orient. Il va sans dire que pendant plusieurs années cette association influente a prêté une aide efficace à des fabricants particuliers, en vue de protéger leurs propres marques de fabrique contre la fraude. C'était là un bon et utile procédé, mais les résultats de sa plus récente ligne de conduite apporteront, fort probablement, des avantages encore plus importants pour le commerce et la réputation de la ville de Sheffield. Nous voulons parler des ef-

forts de la Compagnie en vue de faire constater l'illégalité qui consiste à marquer du mot *Sheffield* un article qui n'a pas été fabriqué à Sheffield.

En Égypte, en tout cas, la Compagnie a remporté une victoire signalée. Nous annonçons, il y a quelques mois, que la Compagnie des couteliers avait intenté un procès à la maison Orosdi, Back & C^e, qui est une des plus grandes maisons de commerce en Orient, pour avoir vendu des articles de coutellerie portant la marque *Sheffield*. L'affaire a été plaidée devant le Tribunal mixte d'Alexandrie, composé de représentants de divers pays, et la Compagnie des couteliers a eu gain de cause. Le Tribunal a également enjoint aux défendeurs de ne plus faire, à l'avenir, un usage illicite du nom de Sheffield, et les a condamnés à payer certains frais. Les défendeurs ont interjeté appel contre ce jugement, et MM. Younge, Wilson & C^e, qui représentaient la Compagnie des couteliers, ont reçu un court télégramme de leur avocat à Alexandrie, leur annonçant que la Haute Cour avait rejeté l'appel et qu'il n'y a pas d'autre appel possible.

MM. John Nowill & fils de Scotland street, fabrique de coutellerie bien connue, a également eu gain de cause contre MM. Boeglin & C^e, importateurs en Égypte. La marque de fabrique de MM. Nowill, consistant en un *D*, une étoile et deux clefs croisées, a été accordée il y a plus de deux cents ans et, grâce aux articles excellents de cette fabrique, elle a une réputation bien établie en Orient. Une injonction a été accordée contre MM. Boeglin & C^e, et le résultat de ce procès entraîne un autre de même nature que MM. Nowill avaient intenté contre MM. Levi, Cohen & C^e. Si ces défendeurs font de nouveau usage de la marque de MM. Nowill, ils seront passibles d'une amende de £ 2, pour chaque douzaine d'articles de coutellerie qu'ils vendront portant la marque de MM. Nowill, ou une marque qui lui ressemblerait au point de tromper l'acheteur. Les marchandises qui formaient l'objet des procès, et qui n'étaient que de la pacotille de manufacture allemande, ont été saisies par les autorités de la douane égyptienne à Alexandrie, et le Tribunal a ordonné que ces fausses marques fussent effacées aux frais des défendeurs.

(*Levant Herald*, d'après le *Sheffield and Rotherham Independent*.)

TURQUIE

MARQUE DE FABRIQUE. — OMISSION DE RENOUVELER LA MARQUE. — DÉPÔT EFFECTUÉ PAR UN TIERS. — DÉPÔT FRAUDEUX NON ATTRIBUTIF DE PROPRIÉTÉ.

(1) La Suisse possède actuellement une loi fédérale sur les brevets d'invention; c'est la loi du 29 juin 1888, révisée le 13 mars 1893. Il est vrai que cette loi ne protège pas les produits chimiques, la constitution fédérale n'admettant les brevets que pour les inventions représentées par des modèles.

— LE VÉRITABLE PROPRIÉTAIRE ET INVENTEUR DE LA MARQUE SEUL ADMIS A EN EFFECTUER LE DÉPÔT.

(Tribunal de commerce de Constantinople. — Marque du comte Thurn.)

L'aciérie du comte Thurn à Streitleben avait fait enregistrer en Turquie, il y a déjà vingt ans, une marque qui est protégée partout; mais il omit d'en renouveler le dépôt à l'expiration du terme de protection. Un Grec profita de cette circonstance pour déposer en son propre nom la marque de l'usine en question, après quoi il interdit à cette dernière d'en faire usage en Turquie, et fit confisquer les marchandises importées par elle. Là-dessus un long procès s'engagea devant le Tribunal de commerce de Constantinople. Il aboutit à un jugement portant que le simple fait d'avoir déposé une marque ne suffit pas pour en assurer la propriété, mais que le déposant doit avant tout être le véritable propriétaire et inventeur de la marque déposée par lui. Un enregistrement obtenu par un autre que le véritable propriétaire et inventeur est nul et non avenu. Le Grec ayant déposé comme marque une ancre accompagnée de mentions écrites qui appartenaient non à lui, mais à la susdite usine, le jugement déclara la nullité de l'enregistrement y relatif, et ordonna la radiation de la marque. Le Tribunal condamna le défendeur aux frais du procès et à des dommages-intérêts s'élevant à 1,000 livres turques par an, depuis la date de la protestation formulée par la partie lésée jusqu'à celle de la radiation de l'enregistrement obtenu sans droit.

(*Österr. Zeitschrift für gew. Rechtsschutz.*)

Bulletin

FONDATION

DE

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE

POUR LA

protection de la propriété industrielle

Nous recevons de M. Georges Maillard, avocat à la Cour de Paris, la communication suivante, qui ne manquera pas d'intéresser nos lecteurs :

Dans une réunion tenue à Bruxelles les 8 et 9 mai dernier, un groupe important d'ingénieurs, d'industriels, de commerçants et de juristes a décidé la constitution d'une société de propagande pour le développement de la propriété industrielle.

Voici en quels termes les organisateurs de la réunion indiquaient le but à atteindre :

Les échanges internationaux sont devenus, d'année en année, de plus en plus actifs, et la plupart des gouvernements ont compris la nécessité de faire respecter les inventions, les produits et les marques des inventeurs, industriels et négociants étrangers, pour obtenir, au dehors, la protection réciproque en faveur de leurs nationaux.

La Convention de Paris de 1883, convention d'union pour la protection de la propriété industrielle, à laquelle ont adhéré la Belgique, le Brésil, le Danemark, la République Dominicaine, l'Espagne, les États-Unis, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Serbie, la Suède, la Suisse et la Tunisie, a prouvé l'utilité et la possibilité d'une entente internationale. Elle a, depuis quatorze ans, résisté victorieusement à toutes les critiques dont elle avait été l'objet au début, et la Conférence de Madrid, en 1891, a fait un nouveau pas vers la protection internationale en élaborant l'Arrangement sur les fausses indications de provenance, qui a déjà été ratifié par l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, le Portugal, la Suisse et la Tunisie, et l'Arrangement sur l'enregistrement international des marques, qui a déjà été ratifié par la Belgique, le Brésil, l'Espagne, la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Suisse et la Tunisie. Une nouvelle conférence diplomatique doit se tenir l'an prochain (1) à Bruxelles pour étudier les perfectionnements qui peuvent être apportés à la Convention.

Malheureusement, la Convention de Paris de 1883 n'a pas encore eu toute l'extension qu'on était en droit d'espérer; ses résultats, déjà considérables, peuvent être encore accrus.

Nous avons pensé qu'il était utile de grouper tous les intéressés, pour examiner comment il serait possible de développer la protection internationale de la propriété industrielle et d'aviser aux moyens d'action dans les divers pays.

L'exemple de l'Association littéraire et artistique internationale nous a justement montré ce qu'on avait pu faire dans un but analogue.

Une association internationale pour la protection de la propriété industrielle pourra, par des publications et des congrès fréquents, permettre l'échange fécond des idées et créer un mouvement favorable pour le développement et le perfectionnement des conventions et des traités internationaux.

L'Union syndicale de Bruxelles ayant mis sa salle des séances à la disposition des organisateurs, c'est M. Charles Spinnael, président de l'Union syndicale, qui a souhaité cordialement la bienvenue à l'Association naissante; puis l'assemblée constitutive a choisi pour diriger ses travaux, sur la proposition de M. Martius, M. Eugène Pouillet, dont le nom a été acclamé et qui, précisant l'intention des organisateurs, a montré éloquentement le but à atteindre :

« Ce qu'a fait l'Association littéraire et artistique internationale pour les artistes et les hommes de lettres, nous voulons le faire au-

(1) Il y a erreur sur ce point : la Conférence dont il s'agit est convoquée pour le 1^{er} décembre de cette année.

jourd'hui pour les inventeurs et les industriels; nous rêvons, par des améliorations progressives, apportées dans toutes les législations, d'arriver un jour à les unifier.

« Notre tâche sera moins difficile que celle de l'Association littéraire; car la Convention du 20 mars 1883 a déjà établi l'Union; il s'agit seulement de la développer et d'y amener pas à pas les grandes nations qui n'y sont pas encore entrées, l'Allemagne, l'Autriche, la Russie; il s'agit de développer cette Union et de l'améliorer.

« L'inventeur protégé partout, et protégé partout de la même façon, quel beau rêve! En même temps les hommes, rapprochés par leurs intérêts, se sentiront attirés les uns vers les autres, et nous travaillerons ainsi à une œuvre de paix, de concorde, nous travaillerons au bien de l'humanité. C'est dans ces sentiments que je vous demande de vous mettre à l'œuvre; jetons aujourd'hui les bases d'une association qui, commencée à Bruxelles par quelques hommes de bonne volonté, s'étendra peu à peu à toute la terre et, devenue grande et puissante, se souviendra toujours avec reconnaissance de son berceau. »

Les travaux de l'assemblée constitutive ont été courts, car on s'est mis promptement d'accord sur le texte définitif des statuts (1).

L'article 1^{er} est ainsi conçu :

« Il est fondé une Association internationale ayant pour objet :

« 1^o De propager l'idée de la nécessité de la protection internationale de la propriété industrielle (inventions, marques de fabrique et de commerce, dessins et modèles industriels, nom commercial, etc.);

« 2^o D'étudier et de comparer les législations existantes, en vue d'en préparer le perfectionnement et l'unification;

« 3^o De travailler au développement des conventions internationales concernant la protection de la propriété industrielle, et particulièrement à l'extension de l'Union du 20 mars 1883;

« 4^o De répandre des publications, de faire des démarches, d'organiser des congrès périodiques dans le but de provoquer des discussions et des vœux sur les questions encore pendantes en cette matière. »

L'idée-mère de l'organisation statutaire c'est le caractère réellement international de l'œuvre. A chaque élection, on devra choisir le président parmi les nationaux du pays où devra se tenir le congrès suivant. Seuls seront élus pour trois années le secrétaire et le trésorier, pour assurer la régularité des services administratifs de l'Association.

On a immédiatement choisi Vienne comme devant être le siège du premier congrès, en octobre prochain. Ce choix était un légitime hommage rendu au Congrès de 1873, qui se tint également à Vienne, et d'où est sorti le germe de la Convention de Paris de 1883; c'est aussi à Vienne que devait se tenir le second congrès austro-allemand de la pro-

(1) V. le texte ci-après, p. 95.

priété industrielle, qui a fait place à un congrès de caractère international. La dernière séance du Congrès aura lieu à Budapest.

En conséquence, on a désigné comme président de l'Association pour la première année M. le Dr Exner, de Vienne, directeur du Musée technologique industriel, et comme vice-présidents, d'abord un autre Viennois, M. Oskar Hoefft, conseiller de commerce, qui suppléera, au besoin, le président. Puis MM. Eugène Pouillet, Dr Martius et Sir Henry Roscoe, dont la compétence et l'autorité sont célèbres en tous pays. Le secrétaire général et le trésorier, élus pour trois ans, sont MM. Osterrieth et von Schütz (de Berlin).

Puis on a arrêté le programme du prochain congrès, qui portera exclusivement sur « l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Convention de Paris et Arrangements de Madrid), ses résultats au point de vue des besoins internationaux du commerce et de l'industrie, les modifications à proposer d'après l'expérience acquise ».

Le Congrès de Vienne sera ainsi un utile prélude de la Conférence diplomatique de Bruxelles.

Les matières ont été divisées en cinq parties :

- I. Marques de fabrique et de commerce; leur enregistrement international.
- II. Protection des dessins et modèles industriels; son importance internationale.
- III. De la protection des inventions.
- IV. Des indications de provenance.
- V. De la concurrence déloyale.

Sur chacune de ces parties un rapport sera rédigé dans chaque pays au point de vue national, puis un rapport spécial traitera la question au point de vue international. Enfin un rapport général présentera ces différents travaux et dégage les questions qui devront être soumises au Congrès.

Un appel a été fait à tous les intéressés pour obtenir leur adhésion et solliciter leur opinion sur les questions du programme (1). A coup sûr, de cette consultation du commerce et de l'industrie des différents pays sortira une étude féconde dont les effets ne manqueront pas de se faire sentir dans l'avenir.

Il existe dans chaque pays un comité d'action qui est chargé de la propagande et qui se tient à la disposition des intéressés. Il suffit de s'adresser à l'un des secrétaires qui sont :

Pour la France : Max Botton, Paris.
Georges Maillard, Paris.
» l'Allemagne : Maximilian Mintz, Berlin.

Pour l'Autriche : Dr Jacob Wechsler, Vienne.
» la Belgique : Paul Wauwermans, Bruxelles.
» les États-Unis : Paul Oeker, Paris.
» la Grande-Bretagne : Iselin, Londres.
» la Hongrie : Kelemen, Budapest.
» l'Italie : Carlo Barzano, Milan.
» la Norvège : Claus Hoel, Christiania.
» la Russie : Alexandre Pilenko, Saint-Petersbourg.
» la Suisse : E. Imer-Schneider, Genève.

Tel est, au lendemain de sa constitution, le plan de travail de la nouvelle Association.

On ne pouvait attendre moins d'une œuvre qui est due à l'initiative d'hommes aussi compétents que dévoués à la cause de la propriété industrielle, et qui compte parmi ses membres fondateurs des sommités de l'industrie, du commerce et du droit.

Le premier comité exécutif est composé comme suit :

PRÉSIDENT. — Dr Exner, Vienne.

VICE-PRÉSIDENTS. — Hoefft, Vienne. Eugène Pouillet, Paris. Dr C. A. Martius, Berlin. Sir Henry Roscoe, M. P., Londres.

SECRETÉAIRE GÉNÉRAL. — Dr Albert Osterrieth, Berlin (1).

TRÉSORIER. — Julius von Schütz, Berlin.

MEMBRES. — France. Armengaud jeune, Paris. Périssé, Paris. — Allemagne. Dr Edwin Katz, Berlin. Carl Fehlert, Berlin. — Autriche. Victor Karmin, Vienne. Dr Maresch, Vienne. — Belgique. Ch. Spinnael, Bruxelles. — Danemark. Köhl, Copenhague. — Espagne. Don Ramon y Dalmau, Marquis d'Olivart, Barcelone. — Grande-Bretagne. Edmund Carpmal, Londres. — Hongrie. Dr Isidore Deutsch, Budapest. — Italie. Eduardo Bosio, Turin. — Norvège. Carl Lundh, Christiania. — Pays-Bas. Pr. J. Jitta, Amsterdam. — Russie. Kaupé, Saint-Petersbourg. — Suisse. Huber-Werdmüller, Zürich.

Le nom des secrétaires a été indiqué plus haut.

STATUTS

DE

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE

POUR LA

protection de la propriété industrielle

ARTICLE I^{er}

Il est fondé une Association internationale ayant pour objet :

- 1^o De propager l'idée de la nécessité de la protection internationale de la propriété industrielle (inventions, marques de fabrique et de commerce, dessins et modèles industriels, nom commercial, etc.);
- 2^o D'étudier et de comparer les législations existantes, en vue d'en préparer le perfectionnement et l'unification;

(1) C'est à son initiative qu'est due en bonne partie la fondation de l'Association.

3^o De travailler au développement des conventions internationales concernant la protection de la propriété industrielle, et particulièrement à l'extension de l'Union du 20 mars 1883;

4^o De répandre des publications, de faire des démarches, d'organiser des congrès périodiques dans le but de provoquer des discussions et des vœux sur les questions encore pendantes en cette matière.

ARTICLE II

L'Association est composée :

1^o De membres associés payant un droit d'entrée de 10 francs et une cotisation annuelle de 25 francs. Cette cotisation peut être rachetée par le versement unique d'une somme de 400 francs au moins. Les membres associés seront admis par le comité exécutif, sur la présentation de deux parrains. Les associations et syndicats intéressés pourront être admis comme membres associés. — Ils seront représentés par leur président ou tel délégué qu'ils désigneront.

2^o De membres donateurs admis par le comité exécutif et faisant à l'Association le don d'une somme de 1,000 francs au moins;

3^o De membres honoraires élus par le comité exécutif.

Tous les membres jouissent des mêmes droits, et sont appelés à former l'assemblée générale de l'Association.

ARTICLE III

L'Assemblée générale de l'Association se réunira, à l'occasion des congrès périodiques prévus à l'article I^{er}, pour discuter ce qui concerne son administration intérieure, ainsi que toutes les questions relatives au but poursuivi, qui seront inscrites à son ordre du jour.

Les congrès périodiques seront réunis successivement dans les pays qui seront désignés par l'Assemblée générale. Un règlement spécial, élaboré par le comité exécutif, fixera les détails de l'organisation de ces congrès.

ARTICLE IV

L'Association est administrée par un comité exécutif, dont le Bureau, qui est en même temps celui de l'Association, est composé d'un président, de quatre vice-présidents, d'un secrétaire général et d'un trésorier. Le président est élu par l'assemblée générale, parmi les membres appartenant au pays dans lequel se tiendra la prochaine assemblée.

Les quatre vice-présidents sont élus de la même manière; l'un d'eux sera choisi dans le pays dans lequel se tiendra la prochaine assemblée et sera plus spécialement chargé de suppléer le président, en cas de besoin, dans le cours de l'exercice. Le secrétaire général et le trésorier sont élus par l'assemblée générale. Le

(1) Toutes les personnes qui auraient des communications à faire sur l'un ou l'autre des cinq points mentionnés plus haut sont priées de les adresser au rapporteur général, M. Georges Maillard, avocat à la Cour, 241, boulevard Saint-Germain, Paris.

secrétaire général est chargé de préparer, d'accord avec le comité exécutif, tous les travaux et toutes les publications de l'Association. Il pourvoit à la correspondance courante. Le trésorier opère les recouvrements et tient la comptabilité.

ARTICLE V

Les autres membres du comité exécutif sont élus par l'assemblée générale, à raison d'un membre au moins pour chacun des pays représentés dans l'Association. Les pays comptant de vingt-cinq à cinquante membres auront droit à deux commissaires, et à trois lorsque leur nombre dépassera cinquante.

ARTICLE VI

Tous les membres du comité exécutif, sauf le secrétaire général et le trésorier, restent en fonction jusqu'au congrès qui suit leur nomination. Le secrétaire général et le trésorier sont nommés pour trois années; à l'expiration de ces trois ans ils resteront en fonction jusqu'au congrès suivant.

ARTICLE VII

Le comité exécutif a pour mission d'examiner les propositions faites par le président, par le secrétaire général, par des membres de l'Association, ou par d'autres personnes qualifiées par leur situation ou par leurs travaux antérieurs; les publications faites au nom de l'Association seront préalablement soumises à l'approbation du comité; ses membres peuvent voter par correspondance. Il se réunira au moins deux fois par an, avant et après l'assemblée générale et dans la même ville. Des réunions extraordinaires pourront être convoquées par le président.

Le comité désignera, après chaque congrès, un ou plusieurs secrétaires pour chacun des pays représentés au comité exécutif.

ARTICLE VIII

Les membres du comité exécutif et les secrétaires constitueront dans leurs pays

respectifs un comité d'action qui représentera le comité exécutif, et sera notamment chargé de la propagande.

ARTICLE IX

Le secrétaire général et le trésorier dresseront chaque année un rapport sur les travaux de l'exercice écoulé et sur la situation matérielle de l'Association.

Ces rapports seront imprimés et présentés à l'assemblée générale.

ARTICLE X

Les documents et rapports publiés par l'Association seront imprimés en trois langues: anglais, allemand et français. Il en sera de même pour les procès-verbaux des assemblées générales et des congrès. Le comité pourra au besoin ordonner que certaines publications soient traduites en outre dans une ou plusieurs autres langues. Ces publications et ces procès-verbaux seront réunis dans trois annuaires identiques, un pour chacune des trois langues officielles de l'Association.

ARTICLE XI

Dans l'assemblée générale et dans les congrès, les communications et les discussions pourront avoir lieu dans les trois langues officielles de l'Association. Chaque document ou discours sera résumé séance tenante dans les deux autres langues. Toute proposition de résolution destinée à être présentée à l'assemblée générale ou à un congrès sera communiquée trois mois au moins avant l'ouverture de la session au secrétariat général.

L'ordre du jour des assemblées générales et des Congrès et les rapports y relatifs seront communiqués aux membres de l'Association un mois au moins avant l'ouverture de la session.

ARTICLE XII

L'Association ne pourra être dissoute, et les statuts ne pourront être modifiés que par un vote de l'assemblée générale sur la proposition du comité exécutif, après

mise à l'ordre du jour, conformément à l'article XI. La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée que par la majorité des deux tiers des membres présents. Les statuts pourront être modifiés à la simple majorité.

Avis et renseignements

Le Bureau international répond aux demandes de renseignements qui lui sont adressées : par la voie de son organe „La Propriété industrielle“, lorsque la question à traiter est d'intérêt général; par lettre close, lorsqu'il s'agit d'intérêts particuliers.

50. Existe-t-il une convention entre la Russie et la Suisse en matière de marques de fabrique? Et dans la négative, les marques suisses sont-elles absolument privées de protection en Russie?

Il n'existe pas de convention entre la Suisse et la Russie en matière de marques de fabrique. D'après le texte de la nouvelle loi sur les marques et les travaux préparatoires qui ont précédé son adoption, on pourrait croire que les étrangers peuvent maintenant déposer leurs marques en Russie indépendamment de toute réciprocité diplomatique ou légale (Voir les articles 4 et 13 de la nouvelle loi russe et la note 13 y relative, *Propriété industrielle* du 30 avril 1896, p. 51 et 53). Mais il résulte de renseignements fournis directement au Bureau international par le Département russe du Commerce et des Manufactures, que l'on n'admet pas au dépôt en Russie les marques provenant d'un pays avec lequel il n'existe pas d'arrangement spécial sur la matière.

Les pays avec lesquels la Russie a conclu de tels arrangements sont: l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Espagne, les États-Unis, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas et la Roumanie.

Statistique

FRANCE

STATISTIQUE DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS DÉPOSÉS DE 1891 A 1895

Les dessins et modèles industriels ou de fabrique sont régis en France par la loi du 18 mars 1806 (Section III). D'après l'article 15 de cette loi, le dépôt des échantillons doit être opéré au secrétariat du conseil de prud'hommes dans la circonscription duquel est située la fabrique. A défaut de conseil de prud'hommes, l'ordonnance royale du 29 août 1825 dispose que ce dépôt sera effectué au greffe du tribunal de commerce ou, s'il n'en existe pas, au greffe du tribunal civil exerçant la juridiction consulaire.

Les dessins et modèles peuvent être déposés en nature ou sous forme d'esquisse. Les dépôts sont faits pour une, trois ou cinq années, ou à perpétuité.

L'état qui suit indique le nombre des dessins et modèles industriels déposés pendant les cinq dernières années.

État numérique des dessins et modèles industriels déposés du 1^{er} janvier 1891 au 31 décembre 1895

ANNÉES	NOMBRE des DESSINS DE FABRIQUE déposés	NOMBRE des MODÈLES DE FABRIQUE déposés	Nombre des dessins de fabrique DÉPOSÉS		Nombre des modèles de fabrique DÉPOSÉS	
			En nature	Sous forme d'esquisse	En nature	Sous forme d'esquisse
1891	32,744	5,919	26,832	5,912	4,584	1,335
1892	42,644	5,970	35,620	7,024	4,483	1,487
1893	47,671	5,504	39,386	8,285	2,781	2,723
1894	44,837	5,845	42,987	1,850	4,610	1,235
1895	50,025	5,438	40,029	9,996	4,491	947

Dans les chiffres qui précèdent sont compris 8,940 dessins et 599 modèles déposés aux secrétariats des conseils de prud'hommes de Paris, conformément au décret du 5 juin 1861, par des étrangers ou des Français dont les établissements sont situés hors du territoire de la République.

Les tableaux ci-après donnent le relevé par pays d'origine de ces dessins et modèles, ainsi que leur répartition par catégories de lieux de dépôt et les durées de protection demandées.

Répartition par États des dessins et modèles de fabrique étrangers déposés de 1891 à 1895 inclusivement

ANNÉES	Allemagne		Angleterre		Autriche		Belgique		Dauemark		Espagne		États-Unis		Hollande		Italie		Russie		Suisse		Turquie		TOTAL	
	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles
1891	183	30	47	82	—	1	1	24	—	—	1	—	1	—	—	1	—	4	—	20	14	43	—	1	247	206
1892	347	15	365	23	7	2	7	20	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	210	6	—	—	938	71
1893	208	24	229	10	2	33	6	18	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	66	11	—	—	511	96
1894	420	18	675	108	—	7	—	60	—	—	—	—	2	3	—	—	—	—	—	—	2,530	2	—	—	3,627	198
1895	352	12	682	5	—	—	3	5	1	—	—	—	23	4	—	—	—	—	—	—	2,556	2	—	—	3,617	28

Répartition, entre les conseils de prud'hommes et les tribunaux, des dépôts effectués pendant les cinq années, et durées de protection demandées

ANNÉES	DESSINS DÉPOSÉS AUX			MODÈLES DÉPOSÉS AUX			DESSINS DÉPOSÉS POUR				MODÈLES DÉPOSÉS POUR				OBSERVATIONS
	Secrétariats des Conseils de prud'hommes	Greffes des tribunaux de commerce	Greffes des tribunaux civils	Secrétariats des Conseils de prud'hommes	Greffes des tribunaux de commerce	Greffes des tribunaux civils	1 an	3 ans	5 ans	à perpétuité	1 an	3 ans	5 ans	à perpétuité	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
1891	27,193	5,302	249	5,440	184	295	6,081	8,888	15,276	2,499	358	271	3,712	1,578	Dans les colonnes 11 et 15 ont été compris quelques dépôts effectués pour des durées irrégulières (15 ans, 20 ans, etc.).
1892	34,905	7,472	267	5,645	219	106	12,969	9,583	16,458	3,634	165	266	3,828	1,711	
1893	37,873	9,365	433	5,231	222	51	12,752	15,579	13,894	5,446	343	235	3,231	1,695	
1894	38,234	6,385	168	5,605	179	61	9,621	15,524	13,703	5,989	377	146	3,650	1,672	
1895	44,400	5,000	625	5,145	202	91	9,292	19,385	10,430	10,918	262	159	3,618	1,399	

(Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale.)

STATISTIQUE DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE DÉPOSÉES EN 1896

Le nombre des marques de fabrique et de commerce déposées du 1^{er} janvier au 31 décembre 1896 est de 8,089, dont 159 ont été déposées par l'intermédiaire du Bureau international de la propriété industrielle, à Berne, conformément à l'Arrangement du 14 avril 1891. 7,381 de ces marques appartiennent à des Français et à des étrangers domiciliés en France ou y possédant des établissements industriels ou commerciaux, et 708 à des Français et à des étrangers dont les établissements sont situés hors du territoire de la République.

Les marques de fabrique et de commerce sont réparties dans soixante-quatorze groupes ou catégories de produits. L'état suivant en donne la répartition pour l'année 1896.

État des marques de fabrique et de commerce déposées du 1^{er} janvier au 31 décembre 1896 inclusivement, classées par catégories

CLASSES	NATURE DES PRODUITS	NOMBRE des MARQUES	CLASSES	NATURE DES PRODUITS	NOMBRE des MARQUES	CLASSES	NATURE DES PRODUITS	NOMBRE des MARQUES
1	Agriculture et horticulture . . .	32	26	Dentelles et tulles	2	50	Métallurgie	41
2	Aiguilles, épingles et hameçons .	87	27	Eaux-de-vie	336	51	Objets d'art	12
3	Arquebuserie et artillerie	31	28	Eaux et poudres à nettoyer . . .	67	52	Papeterie et librairie	182
4	Articles pour fumeurs	141	29	Électricité	12	53	Papiers à cigarettes	48
5	Bimbeloterie	91	30	Encres	9	54	Parfumerie	611
6	Bois	10	31	Engrais	15	55	Passementerie et boutons	32
7	Boissons	452	32	Fils de coton	10	56	Pâtes alimentaires	13
8	Bonneterie et mercerie	109	33	Fils de laine	17	57	Photographie et lithographie . .	81
9	Bougies et chandelles	74	34	Fils de lin	246	58	Produits alimentaires	384
10	Café, chicorée et thé	149	35	Fils de soie	21	59	Produits chimiques	211
11	Cannes et parapluies	18	36	Fils divers	3	60	Produits pharmaceutiques	895
12	Caoutchouc	16	37	Gants	87	61	Produits vétérinaires	21
13	Carrosserie et sellerie	142	38	Habillement	48	62	Quincaillerie et outils	116
14	Céramique et verrerie	19	39	Horlogerie, bijouterie et orfèvrerie	71	63	Rubans	7
15	Chapellerie et modes	31	40	Huiles et graisses	43	64	Savons	363
16	Chauffage et éclairage	111	41	Huiles et vinaigres	114	65	Serrurerie et maréchalerie . . .	26
17	Chaussures	60	42	Instruments de chirurgie et ac-		66	Teinture, apprêts et nettoyage de	
18	Chaux, ciments, briques et tuiles	39		cessoires de pharmacie	48		tissus	33
19	Chocolats	121	43	Instruments de musique et de		67	Tissus de coton	50
20	Cirages	77		précision	47	68	Tissus de laine	12
21	Confiserie et pâtisserie	172	44	Jouets	30	69	Tissus de lin	1
22	Conserves alimentaires	71	45	Liqueurs et spiritueux	377	70	Tissus de soie	6
23	Couleurs, vernis, cire et encaus-		46	Literie et ameublement	19	71	Tissus divers	50
	tique	162	47	Machines à coudre	26	72	Vins	182
24	Coutellerie	155	48	Machines agricoles	15	73	Vins mousseux	525
25	Cuirs et peaux	35	49	Machines et appareils divers . . .	60	74	Produits divers	92

Le tableau qui suit donne le relevé par pays d'origine des sept cent huit marques étrangères.

Répartition par États des marques étrangères déposées pendant l'année 1896

Allemagne	138	Danemark	2	Norvège	1
Angleterre	243	Espagne	5	Portugal	1
Annam	1	États-Unis d'Amérique	39	Roumanie	5
Autriche	30	Hollande	75	Russie	6
Belgique	43	Hongrie	30	Suède	5
Brésil	1	Italie	5	Suisse	74
Canada	1	Monaco (Principauté de)	2	Turquie	1

[Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale.]

Bibliographie

[Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire n'ont droit qu'à une simple mention.]

PUBLICATIONS INDÉPENDANTES

ZUR REFORM DES GESCHMACKMUSTER-GESETZES, par le Dr Landgraf. Berlin 1897. Carl Heymanns Verlag.

Sous ce titre, l'auteur publie une conférence qu'il vient de faire devant la Société allemande pour la protection de la propriété industrielle, sur la question de la revision de la législation actuelle en matière de dessins et modèles d'ornement. Se plaçant à un point de vue opposé à celui du Dr Kohler, que nous avons exposé dans notre compte rendu de la Conférence de Berlin (1), il reproche à ce dernier de s'être placé d'une manière trop exclusive sur le terrain théorique, tandis que la question essentielle est celle de savoir si la revision de la législation

dont il s'agit est exigée par les besoins pratiques de l'industrie.

Dans un coup d'œil rétrospectif sur le dernier quart de siècle, il montre comment, sous le régime de la loi actuelle, l'industrie allemande en est venue à renoncer à l'imitation servile de l'étranger, et s'est mise à vivre de sa propre vie. Avant de déclarer sans valeur une loi qui a produit de si bons effets, M. Landgraf a désiré profiter de ses nombreuses relations avec le monde des affaires de l'Allemagne, pour connaître ce que pensaient maintenant de cette loi les industriels qui avaient autrefois pris l'initiative de demander une législation sur les des-

(1) Voir *Prop. ind.* 1897, p. 51.

sins et modèles, et dont il avait été jadis le porte-parole. Or, il s'est trouvé que tous les intéressés consultés se sont déclarés opposés à l'examen préalable en cette matière, ainsi qu'à la suppression du dépôt sous pli fermé. Les réponses reçues contenaient en outre des données intéressantes sur nombre de points que nous ne pouvons même pas indiquer ici.

D'après le résultat de cette enquête, il semblerait que M. Landgraf dût se prononcer d'une manière absolue contre le système de l'examen préalable, tel que le Dr Kohler l'avait soutenu à la Conférence de Berlin. Au lieu de cela, il arrive à la conclusion que ce système est certainement celui de l'avenir, mais que *pour le moment* l'Allemagne n'est pas mûre pour l'examen préalable des dessins et modèles industriels. Si nous comprenons bien son point de vue, l'art industriel de ce pays est dans une période transitoire, pendant laquelle les industriels doivent s'accoutumer à travailler d'une manière indépendante; pendant cette période, il faut que leurs dessins soient protégés quand même ils ne présentent que de tout petits progrès dans le domaine esthétique, progrès que l'examen préalable ne jugerait peut-être pas suffisants pour mériter la protection légale; quand un niveau supérieur aura été atteint, on pourra songer à appliquer un critérium plus sévère aux dessins et modèles déposés. — En ce qui nous concerne, nous avons peine à croire qu'une loi basée sur l'examen préalable puisse adopter un critérium plus sévère que celui de la loi actuelle, qui limite la protection légale aux productions *nouvelles* et présentant un caractère *original*. La question n'est pas, à notre sens, de savoir si l'on sera plus sévère quant aux objets admis à la protection, mais si la question de la nouveauté et de l'originalité sera jugée au moment du dépôt, par l'Administration, ou à la demande d'une partie lésée, par l'autorité judiciaire.

Quoi qu'il en soit de ses idées théoriques, M. Landgraf se prononce catégoriquement contre l'introduction de l'examen préalable et de la publicité des dépôts à l'époque actuelle. Il n'est pas grand partisan de la centralisation du service des dessins et modèles, à moins que le Bureau des brevets ne soit appelé à prononcer en dernière instance dans les litiges se rapportant à ce domaine. Quant à la durée de la protection, quelques années de plus ou de moins n'ont pas grande importance: l'essentiel est que l'application d'une taxe progressive élimine les dessins ou modèles devenus sans valeur. Un point capital est que la jurisprudence devienne moins coûteuse, plus rapide et mieux appropriée aux circonstances de chaque industrie particulière. Les collègues d'experts actuels coûtent trop cher; ils sont d'ailleurs formés de personnes qui

possèdent simplement de la culture générale en fait d'industrie artistique, et ils manquent en revanche de techniciens experts dans les branches dans lesquelles se produisent les litiges à juger. Chaque industrie devrait constituer une commission arbitrale, chargée de résoudre les litiges pouvant se produire dans le domaine des dessins et modèles. Des institutions de cette nature, créées par l'initiative privée dans des buts analogues, ont déjà produit d'excellents résultats, et cela d'une façon plus expéditive, plus économique et plus satisfaisante que si les litiges avaient été liquidés de la manière prévue par la loi. En organisant les commissions arbitrales dont il s'agit, le législateur pourrait fort bien leur adjoindre, comme dernière instance, le Bureau des brevets ou le Tribunal de l'Empire.

En terminant, M. Landgraf exprime le désir qu'avant d'élaborer aucun avant-projet, le gouvernement procède à une enquête publique sur la question de savoir si, et dans quelle mesure, la loi actuelle a besoin d'être révisée. Quand l'autorité compétente jugera le moment venu de s'occuper de cette question, l'étude de M. Landgraf ne sera pas le moins intéressant des documents qu'elle aura à consulter.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL SPÉCIAL DES BREVETS D'INVENTION, publication trimestrielle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel: 10 francs. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur, rue de la Charité, 23, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et Cie, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées ainsi que la description de ces dernières; indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section: *Propriété intellectuelle*. — Seconde section: *Propriété industrielle*. — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés

ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger: 10 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements y relatifs à l'adresse suivante: « The Commissioner of Patents, Washington D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 114, rue Lafayette, Paris.

Brevets délivrés. Cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement: un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit: « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renou-

vement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel : £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Contient les fac-similés des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

NORSK PATENTBLAD (Journal des brevets de Norvège), journal hebdomadaire édité par P. Klem, ingénieur, secrétaire de la Commission des brevets.

Publie le texte complet des brevets et les dessins y annexés; les publications et communications de la Commission des brevets concernant les demandes de brevets déposées, les radiations de brevets, etc.; des décisions judiciaires; des articles non officiels concernant des questions relatives aux brevets ou aux arts industriels, etc.

Prix d'abonnement : 3 couronnes, port en sus. On s'abonne à tous les bureaux de poste, ou directement à l'Administration du « Norsk Patentblad », à Christiania.

NORSK REGISTRERINGSTIDENDE FOR VAREMAEKER (Journal des marques enregistrées en Norvège). Les abonnements sont reçus à l'administration de ce journal, Kongens Gade, N° 1, à Christiania, à raison de 2 couronnes par an, port compris.

BIJLAGEN TOT DE NEDERLANDSCHE STAATSCOURANT, BEVATTENDE DE BESCHRIJVINGEN EN AFBEELDINGEN VAN FAPRIEK- EN HANDELSMERKEN, supplément au Journal officiel des Pays-Bas.

Publie les marques enregistrées, avec leurs fac-similés, ainsi que les transmissions et radiations qui s'y rapportent.

Les abonnements sont reçus par les bureaux de poste des pays possédant le service international des abonnements de journaux. Pour les autres pays, les abonnements devront être adressés au Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas, à La Haye, et être accompagnés d'un mandat-poste de 2.75 florins.

BOLETIM DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL, publication mensuelle de l'Administration portugaise. Prix d'abonnement annuel :

Portugal 600 reis; Espagne 720 reis; Union postale 840 reis. Les abonnements sont reçus au Bureau de l'Industrie, section de la propriété industrielle, Ministère des Travaux publics, Lisbonne.

Publie les listes des demandes de protection légale en matière de brevets, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce, nom commercial, etc., les listes des demandes accordées, des refus de protection, des déchéances, etc., ainsi que des résumés de décisions judiciaires en matière de propriété industrielle, etc.

REGISTRERINGSTIDNING FOR VARUMARKEN, organe officiel de l'Administration suédoise. Prix d'abonnement annuel : 2 couronnes. Adresser les demandes d'abonnement à la « Svensk författningssamlings expedition, Stockholm. »

Publie les marques enregistrées et radiées, ainsi que les transmissions de marques.

Le NORDEN, publication industrielle hebdomadaire paraissant à Stockholm, publie un supplément intitulé *Tidning for Patent och Varumarken*, lequel contient les fac-similés des marques de fabrique enregistrées, et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en fait les frais. Prix d'abonnement annuel : 5 couronnes.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel : Suisse, 4 fr.; étranger, 6 fr. 50, catalogue y compris. Coût du catalogue annuel en dehors de l'abonnement : Suisse 2 fr. 50; étranger 3 francs. — S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ENREGISTRÉES EN SUISSE, publication officielle de l'Administration suisse. Prix d'abonnement : Suisse, 3 francs; étranger, 4 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-similés des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

L'INDUSTRIE FRANÇAISE, organe des entreprises industrielles, paraissant deux fois par mois à Paris, 14, rue de Lancry. Prix d'abonnement annuel : Paris, 7 fr.; départements, 7 fr. 50; étranger, 10 fr.

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ VAUDOISE DES INGÉNIEURS ET DES ARCHITECTES. Publi-

cation trimestrielle paraissant chez Georges Bridel & Cie, éditeurs, place de la Louve, à Lausanne. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 5 fr. 50.

SCHWEIZER INDUSTRIE- UND HANDELSZEITUNG. Journal hebdomadaire paraissant à St Gall, chez Walter Senn-Barbieux. Prix d'abonnement : un an 10 francs; six mois 5 francs; trois mois 2 fr. 50.

SOMMAIRE PÉRIODIQUE DES REVUES DE DROIT, relevé mensuel de tous les articles et études juridiques parus dans plus de deux cents périodiques du monde entier, classés par ordre méthodique de matières publié par MM. Blanchemanche, Hallet et Otlet, avocats à la Cour d'appel de Bruxelles. Abonnements : Veuve Larcier, Bruxelles, 12 francs par an.

LE MONITEUR DES BREVETS D'INVENTION. Bulletin industriel, commercial et judiciaire, paraissant chez M. Émile Bert, 7, Boulevard Saint-Denis, à Paris. Prix d'abonnement annuel : France, 6 francs; étranger, 8 francs.

LE MONITEUR DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE. Bulletin industriel, commercial et judiciaire, paraissant chez M. Émile Bert, 7, Boulevard Saint-Denis, à Paris. Prix d'abonnement annuel : France, 6 francs; étranger, 8 francs.

LE DROIT INDUSTRIEL. Revue mensuelle et internationale de doctrine, jurisprudence et législation, paraissant chez M. Emile Bert, 7, boulevard Saint-Denis, à Paris. Prix d'abonnement annuel : France, 16 francs; étranger, 18 francs.

DOCUMENTS

EN VENTE

au Bureau international

Actes des Conférences de l'Union pour la protection de la propriété industrielle :	Fr. c.
Paris 1880, 1 vol. in-4° br.	5. —
Paris 1883 (épuisé).	» »
Rome 1886, 1 vol. in-4° br.	3. —
Madrid 1890, 1 vol. in 4° br.	5. —
Collection de la <i>Propriété industrielle</i> , 1885-1896, 12 vol. br.	67. 20
Recueil de la législation et des traités concernant la propriété industrielle, tome 1 ^{er} (Europe, 1 ^{re} partie), 1 vol. in-8° br.	15. —
Actes des Conférences de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, 3 vol. in-8° br.	5. —
Collection du <i>Droit d'Auteur</i> , 1888-1896, 9 vol. br.	50. 40